PÉTITION

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR

PIERRE-AUGUST. CARON BEAUMARCHAIS.

CONTRE *l'usurpation des propriétés des Auteurs, par des Directeurs de Spectacles.*

LUE par l'Auteur, au Comité d'Institution publique, le 23 Décembre 1791.

PÉTITION

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par Pierre-Augustin Caron-Beaumarchais,

Contre *l'usurpation des propriétés des Auteurs, par des Directeurs de Spectacles.*

Jusqu'a présent les directeurs des troupes qui jouent la comédie dans les villes des départemens du royaume, n'ont opposé au droit imprescriptible des auteurs dramatiques, sur la propriété de leurs ouvrages, reconnu, assuré par deux décrets de l'assemblée nationale constituante, et aux réclamations qu'ils n'ont cessé de faire contre leur usurpation, que des sophismes et des injures. Je vais, dédaignant les injures, réfuter les sophismes, avec le zèle ardent que j'ai voué aux progrès de l'art dramatique, aux intérêts pressans des hommes de lettres

qui l'exercent. Vous me pardonnerez, Messieurs, si des termes un peu durs vous frappent dans le cours de cette pétition. Ils sont désagréables; mais, sur l'action dont nous nous plaignons tous, je n'en connais point de plus doux, malheureusement pour la cause et pour nos ardens adversaires.

Une première observation a frappé tout le monde. Il est, dit-on, bien étrange qu'il ait fallu une loi expresse pour attester à toute la France que la propriété d'un auteur dramatique lui appartient; que nul n'a droit de s'en emparer. Ce principe, tiré des premiers droits de l'homme, allait tellement sans le dire, pour toutes les propriétés des hommes, acquises par le travail, le don, la vente ou bien l'hérédité, qu'on aurait cru très-dérisoire d'être obligé de l'établir en loi. Ma propriété seule, comme auteur dramatique, plus sacrée que toutes les autres, car elle ne me vient de personne, et n'est point sujette à conteste, pour dol, ou fraude, ou séduction; l'œuvre sortie de mon cerveau, comme Minerve toute armée, de celui du maître des Dieux; ma propriété seule a eu

besoin qu'une loi prononçât qu'elle est à moi, m'en assurât la possession. Mais ceux qui observent ainsi, n'ont pas saisi le texte de la loi.

Bien est-il vrai qu'on n'osait pas me dire : l'ouvrage sorti de vous n'est pas de vous. Mais les directeurs de spectacle ont posé cet autre principe : Auteur dramatique, ont-ils dit ; l'ouvrage qui est sorti de vous, est de vous, mais n'est pas à vous. Vous n'en obtiendréz aucun fruit : il est à nous ; car nous sommes, depuis 100 ans, par longue suite des abus d'un régime déprédateur, et votre faiblesse avérée, en possession de nous enrichir avec lui, sans vous faire la moindre part du produit que nous en tirons.

La loi, pour réprimer ce scandale de tout un siècle, n'a point dit dans ses deux décrets : l'œuvre d'un auteur est à lui ; ces décrets eussent été oiseux : mais elle a dit formellement : qu'attendu les abus passés, les usurpations continuelles établies en droits oppresseurs, aucun ne pourra désormais envahir la propriété des auteurs, sans encourir

tel blâme et telle peine. Alors commençant à l'entendre, les directeurs de troupe ont cherché, non à nier la justesse de cette loi, mais à l'éluder s'ils pouvaient, à échapper à sa justice, par tous les moyens d'Escobar.

Le premier dont ces directeurs aient pensé qu'ils pouvaient user, a été simplement de mépriser la loi, de continuer à jouer nos pièces, comme si le législateur n'avait point prononcé contre eux. Car, ont-ils dit, il se passera bien du tems avant que l'ordre rétabli ait armé contre nous la force réprimante : ce que nous aurons pris le sera et nous restera : beaucoup de nous n'existeront plus en qualité de directeurs ; et quel moyen de revenir contre un directeur insolvable ? Or, pour ce tems-là, tout au moins, la loi sera nulle pour nous. Ils avaient fort bien raisonné, non pas en loi, mais en abus ; car, depuis les décrets qui défendent à tous directeurs de continuer à usurper la propriété des auteurs, leurs ouvrages ont été joués avec la même audace dans toutes les villes des départemens de l'Empire, excepté dans la Capitale, sans leur permission, malgré

eux, comme s'il n'y avait point de loi ; sans qu'aucun des hommes de lettres ait pu obtenir de justice des tribunaux des villes où sont établis ces spectacles, qu'ils ont vainement invoqués. L'un nous refuse l'audience ; l'autre nous répond froidement : quoiqu'il y ait une loi formelle, les auteurs sont aisés, ils peuvent bien attendre que notre directeur ait tenté un nouvel effort pour faire changer cette loi. Comme si ce changement même, en supposant qu'il dût se faire, pouvait sauver un directeur de troupe, de l'obligation de payer à l'auteur ce qui lui appartient de droit, pendant tout le tems écoulé entre deux loix qui s'exclueraient. Et si le directeur a fait banqueroute pendant ce tems ; qui me paiera, Juge partial ! le *deficit* causé dans ma fortune par votre négligence ou votre déni de justice? Voilà, Messieurs, quel est l'état des choses.

Mais à la fin, ce brigandage excitant un cri général ; les directeurs despotes ont cru qu'il était nécessaire de se coaliser avec les comédiens esclaves, pour faire une masse

imposante de dix mille réclamateurs, contre trente auteurs isolés.

Cette coalition formée, les directeurs de troupe ont tous payé leur contingent pour les frais de députation, de sollicitation, de mémoires, de chicane et même d'injures. Un rédacteur bien insultant, s'est chargé de tout le travail. Insulte à part, voici ce qu'il a dit pour eux.

1°. Les auteurs ont formé une corporation illégale, pour faire exécuter la loi qui prononçait en leur faveur; donc la demande de chacun, et sa réclamation sur sa propriété constamment envahie, ne mérite aucune réponse, aucun égard de notre part.

2°. Les auteurs ont vendu leurs ouvrages à des libraires, à des graveurs; donc nous, qui avons acheté un des exemplaires imprimés, la forte somme de 24 sols, ou un exemplaire gravé, la somme exorbitante de 18 liv. tournois, nous sommes bien devenus les propriétaires de ces œuvres, pour nous enrichir avec elles, et sans rien payer aux auteurs; malgré la loi qui dit expressé-

ment : *qu'on ne pourra jouer la pièce d'un auteur vivant, sans sa permission formelle et par écrit, soit qu'elle ait été* IMPRIMÉE OU GRAVÉE, *sous peine*, *etc.* Tel est le sens bien net de l'argument des directeurs.

3°. Ils ne rougissent pas d'ajouter, que la permission donnée autrefois aux auteurs par le gouvernement, *d'imprimer et représenter,* allouait évidemment à celui qui achetait 24 sols cette pièce *imprimée*, le droit de la représenter sans rien rendre au propriétaire. Quoiqu'on ne puisse articuler de pareilles absurdités qu'en profond désespoir de cause ; je ne laisserai pas celle-ci sans réponse ; non, pour éclairer l'assemblée ; je ne lui fais pas cette injure ; mais pour faire honte aux adversaires de se servir de tels moyens.

4°. Nous étions dans l'usage constant, disent encore ces directeurs, de jouer les pièces des auteurs vivans, sans leur rendre la moindre part du produit que nous en tirons : aucun d'eux n'a jamais réclamé contre ce qu'ils nomment un abus ; donc chacun d'eux a reconnu que notre

droit était incontestable, de ne rien payer aux auteurs, dans toutes les villes de province, en y représentant leurs pièces; quoiqu'aucun théâtre de la capitale ne pût et n'osât les jouer sans leur payer le prix convenu, soit qu'elles fussent *imprimées ou non*, et sous un régime qui protegeait toujours les comédiens contre les gens de lettres. Mais vous verrez bientôt, Messieurs, si nous n'avons pas réclamé.

5°. Enfin nous serions tous ruinés, disent encore les directeurs, nous, marchands du débit des pièces dramatiques, si l'on nous obligeait à en payer les fournisseurs; de même que tous les débitans d'étoffes, en boutique et en magasin, se verraient ruinés comme nous, si, par le même hasard, une loi bien injuste les obligeait tous de payer les fabriquans de Lyon, d'Amiens ou de Peronne qui leur ont fourni ces étoffes. On sent combien cela serait criant! Heureusement pour eux, aucune loi ne les y soumet, et nous présumons bien qu'ils ne les payent point. Notre droit est semblable au leur; car si ces marchands louent des maga-

sins pour vendre ; nous, nous payons des salles pour jouer. S'ils salarient des garçons de boutique et des teneurs de livres ; nous gageons des acteurs et des ouvreurs de loges. S'ils paient leur luminaire, leur chauffage, leurs voyageurs, leurs portefaix, les impositions de leur ville et tous autres frais de commerce ; nous y sommes soumis comme eux. Donc, en vertu de tant de dépenses forcées, comme il serait par trop inique qu'une loi obligeât tous ces vendeurs d'étoffes de les payer aux fabriquans ; de même, on ne saurait, sans la plus grande iniquité, nous obliger de payer les auteurs dont nous récitons les ouvrages, et quoique nous vendions tous les jours le débit de ces pièces au public qui vient les voir dans notre salle, en nous payant argent compté ; car nous sommes les seuls revendeurs qui ne fassions point de crédit ; ce qui rend notre cause plus favorable encore que celle des marchands d'étoffes, à qui l'on emporte souvent le prix d'une vente imprudente. Telle est la conséquence juste de l'argument des directeurs.

Un des auteurs, ajoutent ces MM., en traitant l'affaire en finance, quoiqu'il soit le plus riche de tous, a dégradé la littérature dramatique, par cette avarice sordide d'exiger de nous quelque argent pour un noble travail qui ne doit rendre que de la gloire, et souvent n'en mérite pas.

Cet auteur prétendu financier, c'est moi, qu'un amour vrai pour la littérature attache à cette grande affaire. Malgré les injures grossières dont ces messieurs m'ont accablé, je jure à mes confrères que je n'abandonnerai point les intérêts qu'ils m'ont confiés : cette démarche en est la preuve, et cette pétition contient mes vrais motifs.

Tels sont en substance, Messieurs, les argumens des directeurs, contre les auteurs dramatiques, leurs nourriciers dans tous les tems.

Je vais les réfuter, en suivant le même ordre, dans lequel ils sont rappellés; et me citant seul en exemple, pour tuer d'un seul mot l'idée d'une corporation.

Les auteurs, vous dit-on, Messieurs, ont

formé une corporation illégale, pour soutenir ensemble une loi très-injuste, etc. etc.

Ma réponse est nette et fort simple. Je suis un auteur dramatique : je me présente seul à l'assemblée nationale, pour empêcher que l'on ne continue à me faire un tort habituel, qui n'a duré que trop long-tems. Par cela seul, que je suis seul sur la cause qui m'intéresse, et que je défends devant vous, on ne peut m'objecter, Messieurs, cette fin de non-recevoir qu'on prétend faire résulter d'une forme très-illégale, s'il était vrai qu'il y en eût une dans la demande des auteurs, sous le nom de corporation. Chaque auteur usera, s'il veut, des moyens que j'emploie ici pour repousser, pulvériser une attaque aussi misérable. Tous ceux, dont je vais me servir, auront un avantage égal pour l'intérêt blessé des littérateurs dramatiques. Il n'y a point de corporation à user de la même défense, pour repousser la même attaque sur des intérêts tous pareils.

Les auteurs, vous dit-on encore, ont tous vendu leurs pièces à des libraires ou

des graveurs; donc leur propriété transmise à nous par ces derniers, pour 24 sols les pièces imprimées, et 18 francs celles gravées, nous appartient sans nul conteste, etc. etc. Sur cette vente générale, je rappellerai en deux mots ce qu'imprime l'un des auteurs.

Comment, dit M. Dubuisson, dans son excellente réponse aux directeurs, un libraire, ou bien un graveur, aurait-il le droit de vous vendre ce qu'il ne m'a point acheté? Vend-t-il le droit de contrefaire mon livre à ceux qui l'achètent pour lire? Il serait ruiné, moi aussi. Jamais théâtre de Paris ne s'est cru en droit de jouer la pièce imprimée d'un auteur, s'il n'a acheté ce droit du propriétaire de la pièce, quoique les comédiens l'ayent souvent chez eux, imprimée; car ils l'ont achetée comme vous. Voulez-vous exercer un droit qu'on n'a point dans la capitale? Eh! qui donc vous l'aurait donné? Vous prétendez avoir acquis celui de gagner mille louis et plus, avec une pièce qui vous a coûté 24 sols et souvent moitié moins, grace au vol des con-

trefacteurs, aussi grands logiciens que vous sur le droit de piller les auteurs ! C'est, en vérité, se moquer des auditeurs qui vous écoutent !

Mais enfin, laissant chaque auteur défendre un droit incontestable, je vais répondre pour moi seul. Je n'ai jamais vendu à aucun libraire ni graveur, *le mariage de Figaro*, dont je réclame ici la propriété usurpée. Il a été imprimé à mes frais, ou dans mon attellier de Kehl. Tout misérable qu'est l'argument, vous ne pouvez pas m'objecter la transmission par un libraire. Mais un fait positif vaut mieux que tous les raisonnemens; j'en vais citer un sans réplique.

Lassé de voir le brigandage dont les malheureux gens de lettres étaient constamment les victimes, je voulus essayer d'y remédier autant qu'il pouvait être en moi. Nommé depuis long-tems par tous les auteurs dramatiques, un de leurs commissaires et représentans perpétuels, j'avais eu le bonheur, en stipulant leurs intérêts, de faire réformer quelques abus dans leurs relations continuelles avec le théâtre français; je

voulus profiter du succès d'un de mes ouvrages qu'on desirait jouer en province, pour travailler à la réforme du plus grand de tous les abus, celui de représenter les ouvrages sans rien payer à leurs auteurs. Je répondis aux demandeurs *du mariage de Figaro*, que je ne le ferais imprimer, et n'en permettrais la représentation en province, que quand les directeurs des troupes se seraient soumis par un acte, à payer, non pas à moi seul, mais à tous les auteurs vivans, la même rétribution qu'ils avaient dans la capitale.

Que firent alors ces directeurs ? Ils firent écrire ma pauvre pièce pendant qu'on la représentait; la firent imprimer sur le champ, chargée de toutes les bêtises, des ordures et incorrections que leurs très-mal-adroits copistes y avaient par tout insérées; puis la jouèrent ainsi défigurée, sur les théâtres des provinces : et ma pièce déshonorée, volée, imprimée, jouée sans ma permission, ou plutôt malgré moi, devint par cette turpitude l'honnête propriété des adversaires que je combats. Je m'en plaignis à nos Ministres,

seuls juges alors dans ces matières. Je n'en obtins point de justice ; car je n'étais qu'homme de lettres. Ma demande n'eut aucune faveur ; car je n'étais point comédienne. En vain me serais-je adressé aux tribunaux d'alors, même aux cours souveraines : toutes les fois que le cas arrivait, les comédiennes sollicitaient ; la cour sollicitée évoquait l'affaire au conseil, où elle n'était jamais jugée. Et mon récit accompagné d'un de ces scandaleux exemplaires que je dépose sur le bureau, est ma réponse au défaut de réclamation que les directeurs nous opposent. La suite va la renforcer.

Obligé de chercher à me faire justice moi-même, et la pièce mal imprimée par ceux qui l'avaient mal volée, étant aussi beaucoup trop bête, ce que je fis dire partout, en désavouant cette horreur ; quelques directeurs de province vinrent me demander de jouer mon véritable ouvrage : je leur montrai mes conditions. Ceux de Marseilles, de Versailles, de Rouen, Orléans, etc. les acceptèrent sans balancer ;

en passèrent acte notarié, dont je joins une expédition (1).

D'après la lecture d'un tel acte, auquel tous les autres ressemblent, on pourra bien être étonné que je n'aye jamais pu tirer un denier de toutes ces troupes,

---

(1) J'en vais copier le préambule ainsi que plusieurs des articles. Il est assez curieux de voir comment je m'expliquais sur les propriétés d'auteurs, et comment je forçais les directeurs à les reconnaître, sept ans avant que la constitution eût fait une loi formelle d'un droit aussi incontestable, que ces messieurs prétendent n'avoir jamais existé.

Pardevant les conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés :

Furent présens Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, écuyer, demeurant à Paris, vieille rue du Temple, paroisse St-Paul ; au nom et comme l'un des commissaires et représentans perpétuels des auteurs du théâtre français, autorisé à l'effet des présentes par délibération et consentement unanime de ses confrères assemblés, d'une part.

Et le sieur André Beaussier, négociant à

ni moi, ni aucuns auteurs, avec mes actes notariés, malgré que j'eusse exprès

---

Marseilles, y demeurant ordinairement, rue Longue des Capucines, étant de présent en cette ville de Paris, logé à l'hôtel des Mylords, rue du Mail, paroisse Saint-Eustache, tant en son nom comme principal actionnaire, et l'un des chefs administrateurs du spectacle de Marseilles, QUE REPRÉSENTANT ICI TOUT LE CORPS DE L'ADMINISTRATION QU'IL ENGAGE AVEC LUI, *d'autre part.*

Lesquels ont dit et reconnu qu'il est rigoureusement juste que les directeurs des troupes de province, dont la fortune est fondée sur le soin de rappeler le public à leur spectacle, par l'attrait des nouveautés sorties de la capitale, en partagent le produit avec les auteurs dans une proportion équitable; ainsi qu'il est reconnu juste à Paris, que les auteurs prennent part à la recette de leurs ouvrages sur le théâtre primitif. La pièce d'un homme de lettres étant une propriété honorable, et justement assimilée au produit d'une terre à lui; tous les comédiens qui la jouent sont, à son égard, comme le négociant des villes, qui ne vend au public les

consacré ces produits aux pauvres de ces grandes villes, espérant que ce bon emploi

---

fruits de la culture qu'après les avoir achetés des plus nobles propriétaires, lesquels ne rougissent point d'en recevoir le prix; et de même que le gain des négocians sur les denrées, serait un vol, s'ils cherchaient à s'en emparer sans rien rendre aux cultivateurs; il serait injuste que les directions de province s'enrichissent avec les pièces des auteurs vivans, sans leur offrir une juste part du profit avoué qu'ils en tirent.

Ces principes reconnus par les parties es-dits noms, ET POSÉS COMME BASE *du présent acte, elles sont convenues et ont arrêté ce suit :*

ARTICLE PREMIER.

Que tout auteur dramatique, dont la pièce nouvelle, jouée à Paris, sera demandée par les directeurs ou actionnaires du spectacle de Marseilles, enverra son manuscrit avec les rôles copiés aux directeurs, si la pièce n'est pas imprimée lors de la demande; ou si ELLE

ferait des défenseurs actifs à la cause des gens de lettres ; mais il n'est pas moins vrai

---

EST IMPRIMÉE, *un des premiers exemplaires de l'ouvrage, afin que ces actionnaires ou directeurs fassent jouir au plutôt le public de leur ville du spectacle nouveau dont la capitale s'amuse.*

ART. II.

Que les directeurs ou actionnaires du théâtre de Marseilles se rendent garans envers l'auteur, et sous tous les dommages de droit de la non impression dudit manuscrit, et de la préservation fidèle de toute entreprise à cet égard.

ART. III.

Que les directeurs ou actionnaires dudit théâtre se soumettent à payer à l'auteur ou à son fondé de pouvoirs à Marseilles, le septième net de la recette brute qui se fera à la porte du spectacle, toutes les fois qu'on jouera sa pièce ; ou la recette brute entière d'une représentation sur sept au choix de l'auteur, sur quoi il aura soin de s'expli-

que ma pièce imprimée par moi, pour que ces directeurs la fissent représenter en me

---

quer lorsqu'on devra jouer sa pièce. Et dans le cas de son choix d'une représentation sur sept, les actionnaires et directeurs s'engagent à mettre ce jour là sur l'affiche : que cette représentation est entièrement consacrée A REMPLIR LES DROITS DE L'AUTEUR ; *n'exceptant de ce qu'on nomme ici recette brute, que les seuls abonnemens à l'année, lesquels, après un mûr examen de leur état actuel, et pour éviter de plus longs calculs, nous paraissent devoir rester en entier aux directeurs, en compensation des frais journaliers du spectacle.*

ART. VI.

Que si pendant le premier succès d'un nouvel ouvrage à Paris, les directeurs ou actionnaires avaient négligé de demander le manuscrit à l'auteur; ou si quelque obstacle, des raisons de convenance ou d'intérêt avaient empêché l'auteur de le leur envoyer avant l'impression de sa pièce, ce retard ne donnerait aucun droit auxdits actionnaires et directeurs

payant mes honoraires, m'a été de nouveau volée, et que c'est à ce titre seul qu'elle

---

de faire représenter l'ouvrage sur leur théâtre, IMPRIMÉ OU NON, *et dans aucun tems de la vie de l'auteur, sans se soumettre à toutes les conditions du présent acte: l'opinion qu'ils ont du bénéfice que doit leur rapporter la pièce étant toujours présumée par l'adoption qu'ils en auraient faite en quelque tems qu'ils la fissent représenter; et cette adoption étant un titre suffisant pour faire entrer les auteurs dans les droits stipulés ci-dessus à leur égard toutes les fois qu'on jouera la pièce.*

ART. IX.

MM. les auteurs dramatiques sont d'accord et conviennent que les mêmes conditions auront lieu à leur égard pour toutes les nouveautés de leur porte-feuille, qui n'auraient pas été jouées à Paris, dont les directeurs et actionnaires de Marseilles desirant la primeur, seraient d'accord sur ce point avec les auteurs de l'ouvrage desiré.

C'est ainsi que le tout a été convenu et

est jouée par-tout en France. Tels sont les droits des directeurs sur le *Mariage de Figaro*.

Il n'en est pas moins vrai aussi, que j'ai réclamé hautement contre un abus si manifeste, tant pour les auteurs que pour moi. On ne peut donc point m'opposer le défaut de réclamation, et s'en faire un titre aujourd'hui pour continuer à nous dépouiller tous.

Mais à quoi pouvaient nous servir ces réclamations personnelles, contre les directeurs de troupe, quand le gouvernement lui-même ne pouvait s'en faire obéir? témoin l'*honnête criminel*, dont la cour dé-

---

arrêté entre les parties, esdits noms et qualités, qui pour l'exécution des présentes, font élection de domicile en leurs demeures susdites. Fait et passé à Paris, l'an 1784, *le* 25 *juin. Et le* 21 *septembre* 1791, *expédition de l'acte ci-dessus, passé chez M. Momet, notaire, a été délivrée par M. Dufouleur, son successeur, etc. etc.*

fendit la représentation, et qui fut joué dans toutes les provinces, quoique le ministre *la Vrillière* eut ordonné expresément à nos Nosseigneurs les intendans, de s'opposer aux représentations.

Qu'arriva-t-il de tout cela? que le gouvernement ne fut obéi nulle part; que l'auteur fut volé par-tout, et que les directeurs s'enrichirent, en se moquant impunément des loix, du propriétaire et du ministre : ce qu'on voit encore aujourd'hui; car, malgré la Constitution et deux décrets consécutifs qui assurent nos propriétés; nos droits et nos réclamations sont nuls : c'est la cause que nous plaidons.

Dans ce même tems, à-peu-près, Messieurs, les directeurs de Lyon, forcés par les citoyens de leur ville, de contribuer aux charités publiques, pour son noble établissement en faveur *des mères qui nourrissent*, et dont j'avais été le très-heureux instigateur, en en donnant par-tout l'idée, et envoyant, en diverses fois, mille pistolles, pour les joindre aux aumônes des généreux citoyens de Lyon : les directeurs de cette

ville me demandèrent si je voulais qu'on jouât au profit des pauvres mères, *le mariage de Figaro*, qui n'était encore imprimé ni par moi ni par ceux qui me le dérobèrent aux représentations. Oui, répondis-je, à condition qu'après la séance des pauvres, vous ne jouerez jamais cette pièce ni d'autres, qu'en payant aux auteurs vivans, la rétribution de Paris, suivant un acte notarié, pareil à celui de Marseilles : et moi, pour vous y engager, je donne aux *pauvres mères* ce qui m'appartient comme auteur.

Qu'ont fait les directeurs de Lyon ? ne voulant point accepter cette condition, à laquelle *les mères* ou leurs vertueux protecteurs auraient donné une exécution rigoureuse, ils ont joué une autre pièce au profit des *mères qui nourrissent* ; et pour se bien venger sur moi, de ce sacrifice forcé, ils m'ont volé la pièce *de Figaro*, et l'ont jouée depuis ce tems-là sans rien payer ni à l'auteur, ni aux *pauvres mères* qui allaitent. A ce récit des faits des directeurs de Lyon, j'ajouterai, Messieurs, que depuis les décrets qui nous assurent enfin la propriété

de nos pièces, je me suis plaint *au sieur Flachat*, qui, de procureur du spectacle, a si bien fait par ses journées qu'il en est devenu premier propriétaire, et le signataire des injures que tous les directeurs nous disent. Je me plaignais à lui de ce que l'on continuait à y jouer, sans une permission de moi, *le mariage de Figaro* ; il m'a donné cette réponse, dont la citation curieuse est ici à l'ordre du jour.

Nous jouons VOTRE MARIAGE *, parce qu'il nous fournit d'excellentes recettes ; et nous le jouerons malgré vous, malgré tous les décrets du monde : je ne conseille même à personne de venir nous en empêcher ; il y passerait mal son tems.* Nous voilà menacés du peuple !

Ce principe adopté par tous les directeurs de troupe, les évasions des tribunaux, les dénis même de justice, m'ont un jour arraché cette réflexion très-sévère : quel mérite secret a donc la comédie partout, pour se soustraire ainsi aux loix ? est-elle donc Maîtresse universelle de ceux dont elle est la servante ? est-ce la *Serva*

Padrona du royaume? les parlemens, les nobles ont cédé; le clergé, tous les grands abus se sont anéantis à la voix du législateur : la comédie seule a trouvé d'injustes appuis de ses torts, dans le peuple et les tribunaux; dans les rues et dans les ruelles! mais les auteurs ont la confiance que l'assemblée nationale à la fin en fera raison.

Ne se confiant pas trop aux principes dont ils se servent, les directeurs de troupe veulent vous apitoyer, Messieurs, sur leur ruine, qu'ils disent certaine, si ces *fils de Mercure et de la Nymphe Echo*, sont forcés de donner aux *enfans d'Apollon*, qui seuls font les pièces qu'ils jouent, une part modérée dans le produit de leurs ouvrages, après avoir levé les frais. J'ai bien prouvé par la comparaison des marchands débitans d'étoffes, qui payent tous leurs fabriquans sans venir devant vous, Messieurs, débiter la haute sotise qu'ils sont ruinés par ces payemens; (car qui voudrait les écouter?) J'ai bien prouvé que la comédie seule au monde, ose déraisonner ainsi,

pour intéresser l'auditoire par la voix de ses directeurs.

Je disais un jour à l'un d'eux : mais si les tems sont si fâcheux que vous ne puissiez pas payer les ouvrages à leurs auteurs, (sans lesquels cependant il n'y aurait point de spectacle;) comment donc pouvez-vous payer vos acteurs, vos décorateurs, les peintres, musiciens, cordonniers, chandeliers et perruquiers de vos théatres ? car aucun d'eux n'est aussi nécessaire aux succès où vous prétendez, que la pièce jouée qui les met tous en œuvre ! *Oh mais*, dit-il, *ils nous y forceraient* ! Cette réponse si naïve, me parait juger la question. Cinquante auteurs bien isolés, loin des endroits où on les pille, n'ont jamais eu, pour obtenir justice, la force ou le crédit qu'ont des milliers de fournisseurs des accessoires de ces spectacles, qui, présens à l'emploi que l'on fait de leurs fournitures, obligent par leurs cris, la justice à les écouter. Les auteurs ne l'ont jamais pu ; ils ont toujours été volés !

Un autre directeur de troupe, acteur

célèbre de Paris, me priait un jour d'engager quelques auteurs de mes confrères, à lui laisser jouer leurs ouvrages presque pour rien, dans la semaine appelée *sainte*, à son spectacle de province.

Eh mais, comment, lui dis-je, oserais-je le proposer à des gens de lettres qui savent que vous menez à Rouen, une de vos camarades, dont la grande réputation vous attirera bien du monde en cette semaine de récolte.

O! mais, dit-il, *vous savez bien que je suis forcé de payer vingt-cinq louis par séance à la camarade que je mène ; elle ne viendrait point sans cela ; ce qui emporte tout mon gain.* Je lui répondis à mon tour : Si vous ne pouvez obtenir de votre propre camarade, qui n'est que d'un sixième dans le jeu de ma pièce, la plus légère diminution sur les 25 louis qu'elle exige pour aller y jouer un rôle ; comment pouvez-vous demander à l'auteur, qui n'obtient pas de vous pour sa composition entière le dixième de ce que vous payez à votre belle camarade, qu'il

réduise à rien ce dixième? Il m'entendit, n'insista pas : ma réponse était sans réplique. Le vrai mot de l'énigme est donc : que les directeurs de spectacles, forcés de tout payer bien cher, s'y soumettent sans murmurer, pourvu qu'ils pillent les auteurs. C'est là la probité de tous.

Un autre directeur ma dit, en hésitant, ces mots : vous, M. Beaumarchais, que l'on prétend si riche ! comment n'appréhendez-vous pas que l'on vous taxe d'avarice, en exigeant sévèrement un payement pour vos ouvrages ? Mon cher Monsieur, lui répondis-je : feue la maréchale d'Étrées avait deux cent mille livres de rente ; jamais je n'en ai pu tirer une bouteille de vin de Sillery, sans lui avoir au préalable donné un écu de six francs : et personne ne l'accusa d'avarice, ni d'injustice ; et cependant ma pièce est bien plus ma propriété, que sa vigne n'était la sienne. Et puis, connaissez-vous l'usage que je fais de cet argent-là? S'il m'aide à soutenir quelques infortunés ; ai-je chargé ces directeurs d'être mes aumôniers secrets ? Et les fillettes qu'ils

confessent sont-elles au nombre de mes pauvres ? Mais, que je sois avare ou non : quelqu'un a-t-il le droit d'envahir ma propriété ?

Si l'on croyait devoir s'appitoyer pour tous ces directeurs de troupe, qui se disent souffrans en s'emparant de nos ouvrages ; que fera-t-on pour les auteurs, dont la propriété presque nulle pendant leur vie, est perdue pour leurs héritiers cinq années après leur décès ? Toutes les propriétés légitimes se transmettent pures et intactes, d'un homme à tous ses descendans. Tous les fruits de son industrie ; la terre qu'il a défrichée ; les choses qu'il a fabriquées appartiennent, jusqu'à la vente qu'ils ont toujours le droit d'en faire, à ses héritiers quels qu'ils soient. Personne ne leur dit jamais : le pré, le tableau, la statue, fruit du travail ou du génie, que votre père vous a laissé, ne doit plus vous appartenir, quand vous aurez fauché ce pré, ou gravé ce tableau, ou bien moulé cette statue pendant cinq ans après sa mort : chacun alors aura le droit d'en profiter autant

que vous. Personne ne leur dit cela. La propriété des auteurs, par une exception affligeante, est la seule dont l'héritage n'a de durée que cinq années, aux termes du premire décret. Et pourtant quel défrichement, qu'elle fabrication pénible, quelle production émanée du pinceau, du cizeau des hommes, leur appartient plus exclusivement, plus légitimement, Messieurs, que l'œuvre de théâtre échappée au génie du poëte ; et leur coûta plus de travail ! Cependant tous leurs descendans conservent leurs propriétés. Le malheureux fils d'un auteur, perd la sienne au bout de cinq ans d'une jouissance plus que douteuse, ou même souvent illusoire : cette très-courte hérédité pouvant être éludée par les directeurs des spectacles, en laissant reposer les pièces de l'auteur qui vient de mourir, pendant les cinq ans qui s'écoulent jusqu'à l'instant où les ouvrages, aux termes du premier décret, deviennent leur propriété. Il s'en suivrait que les enfans très-malheureux des gens de lettres, dont la plupart ne laissent de

fortune qu'un vain renom et leurs ouvrages, se verraient tous exhérédés par la sévérité des loix !

Voyez, Messieurs, ce qu'il en est de quelques vieillards gens de lettres? Plusieurs ont perdu les pensions dont ils vivaient, sur les journaux : l'un d'eux chargé du poids de plus de 80 années, pour ne pas mourir de besoin, forcé de faire jouer deux tragédies qu'il gardait depuis très-long-tems, pour que sa nièce en héritât, va peut-être mourir avant qu'elles aient eu le succès qui peut substanter sa vieillesse ! S'il les fait imprimer, Messieurs; les directeurs de troupe les joueront sans lui rien payer. S'il les fait jouer sans qu'on imprime; il n'en tirera presque rien : on les laissera reposer les cinq années qui le suivront. Puis devenues alors une propriété publique, lui, ni son héritière n'auront recueilli aucun fruit, d'ouvrages qui peuvent enrichir après sa mort tous les spectacles qui voudront les représenter. Tandis qu'un directeur de

troupe

troupe ayant gagné cent mile écus à ne rien payer aux auteurs, en fera jouir à perpétuité, ses enfans ou ses héritiers, en leur laissant et pièces et spectacle. Lesquels sont les plus malheureux, des directeurs ou des auteurs ?

Les gens-de-lettres sont presque tous malaisés, mais fiers ; car point de génie sans fierté : et cette fierté sied si bien à des instituteurs publics ! Moi, le moins fort, peut-être, mais l'un des plus aisés, j'ai pensé qu'il me convenait de me rendre avare pour eux. Ce qu'ils dédaignaient tous de faire ; j'ai cru devoir m'en honorer. On ne m'a pas fait l'injustice de croire que j'en fisse un objet d'intérêt personel. Mais de cela seul que je me fis le méthodiste d'une affaire qui jusques-là n'avait été que trouble, perte et que désordre, on s'est gendarmé contre moi ; des libelles, des invectives sont devenues ma récompense. Je n'en veux tenir aucun compte : si ces considérations arrêtaient, on ne serait utile à rien.

J'ai promis de répondre un mot à l'absurde argument qu'on fait, sur le texte des

permissions que l'on accordait aux auteurs, *d'imprimer et de représenter leurs pièces.* Tous ces auteurs n'étant ni imprimeurs, ni comédiens, il est bien clair que cette permission était pour eux celle *de faire* imprimer et *de faire* représenter. La précaution prise en faveur des mœurs, n'avait aucun rapport à leur propriété, ne la donnait, ni ne l'ôtait ; mais n'en fesait part à nul autre. Comment ose-t-on exciper d'une formule uniquement morale, pour usurper une propriété ? Si une telle loi existait, qui ôtat aux auteurs la propriété de leurs pièces, dès qu'ils les font imprimer ou graver ; aucun auteur ne ferait imprimer ses œuvres ; il ne resterait rien pour l'instruction publique. Tous les imprimeurs et graveurs seraient ruinés par cette loi. Ces tristes raisonneurs qui dirigent les troupes et vivent du talent des comédiens et des auteurs, en deviendraient plus mal-aisés eux-mêmes ; car, indépendament du prix de ces ouvrages qu'ils ne pourraient plus dérober aux auteurs ; il faudrait qu'ils en fissent faire autant de copies à la main, à trois louis

pour les pièces parlées, au lieu de 24 ou 12 sols, à quoi leur revient l'impression; au lieu de 18 francs que leur coûte la pièce en musique gravée, ils dépenseraient 25 louis pour chaque partition avec les parties séparées. C'est bien alors, Messieurs, qu'ils jetteraient tous les hauts cris! Cette impolitique mesure ayant pris la forme de loi, serait funeste à tout l'Empire.

Je crois avoir bien répondu à toutes les fausses assertions des directeurs de nos spectacles.

En me présentant seul, j'ai détruit d'un seul mot la futile apparence d'une corporation supposée.

J'ai montré, par mon seul exemple, qu'ils n'ont pas dit un mot de vrai sur notre conduite avec eux, relativement à nos réclamations. J'ai prouvé que tous les auteurs n'avaient jamais cessé d'en faire; et qu'en ma qualité de leur représentant, je les avais faites pour tous.

J'ai prouvé que, malgré des actes publics, et toutes mes réclamations, on m'avait volé mon ouvrage, après l'avoir deshonoré.

J'ai bien prouvé que nos réclamations ne devaient avoir eu jamais aucun effet ; puisqu'un ministre bien despote n'avait pu se faire obéir par ces directeurs de province ; tant est sûre et puissante la secrette influence qu'ils ont par-tout à leur disposition!

J'ai prouvé qu'ils n'avaient nul droit de jouer en province, et sans les payer aux auteurs, les pièces qu'on ne jouait pas à Paris sans leur rendre un prix convenu, soit qu'elles fussent ou non *imprimées*.

J'ai bien prouvé, par la comparaison des débitans d'étoffes, combien devient risible cette doléance fondée sur la nécessité de payer l'ouvrage à l'auteur ; sur-tout quand celui-ci, tous les frais prélevés, se contente de demander un septième sur le produit. Car ce qui pourrait arriver de plus vraiment avantageux à ces perfides raisonneurs, ce serait d'avoir à payer à un auteur pour son septième, 70 mille francs ; ce qui prouverait seulement que la troupe a tiré de l'ouvrage 490 mille francs de profit net.

J'ai dit, sages législateurs. Les gens de lettres pleins de confiance attendent avec respect votre dernière décision.

CARON BEAUMARCHAIS.

DE L'IMPRIMERIE DE DU PONT.

19